

# COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CHER AMONT

## SEANCE PLENIERE DU 18 JUIN 2009

### DELIBERATION N°09-02 RELATIVE A L'AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DES ZONES DE REPARTITION DES EAUX DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE.

#### 1. Contexte

La gestion quantitative de la ressource est considérée comme équilibrée quand, 8 années/10, les volumes maximums autorisés et déclarés sont prélevés sans dommage sur les milieux aquatiques.

Lorsque des déficits quantitatifs avérés et répétés sont observés, même qu'à certaines périodes de l'année, alors les bassins hydrographiques et/ou hydrogéologiques sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE).

Depuis les classements (décrets en Conseil d'Etat) de 1994 et 2003, les connaissances se sont affinées grâce notamment aux différentes études et à la généralisation des compteurs de prélèvements depuis 1998.

Le Préfet coordonnateur de bassin et ses services ont donc engagé une procédure de révision des classements en ZRE.

Dans ce cadre, par courrier daté du 22 avril 2009, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont est sollicitée pour émettre un avis sur cette proposition de révision.

#### 2. Proposition concernant le périmètre du SAGE Cher amont

Par décret en Conseil d'Etat de 1994, le bassin versant du Cher et les nappes sous-jacentes de Rochebut à Châtre/Cher ont été classés en ZRE.

Dans le cadre de la révision des classements, il est proposé de maintenir le bassin versant du Cher entre la Marmande et Châtre/Cher en ZRE et de déclasser la zone en amont de la confluence avec la Marmande en zone de protection renforcée à l'étiage, classement nouvellement créé.

Ce dernier est appliqué aux zones où les étiages naturels sont sévères et les prélèvements sont considérés comme faibles. L'objectif dans ces zones, selon une nouvelle disposition qui devrait être intégrée au futur SDAGE, est de ne pas aggraver ces étiages en plafonnant les prélèvements hors période hivernale, en conditionnant la création de nouveaux plans d'eau et en permettant au SAGE de fixer des objectifs de réductions des prélèvements par usage.

#### 3. Avis de la CLE

Concernant le maintien en ZRE du bassin versant situé entre la confluence du Cher avec la Marmande et Châtre/Cher, cette proposition semble cohérente et justifiée et la CLE émet un avis favorable sur ce point.

Sur le déclassement en zone de protection renforcée à l'étiage du bassin versant situé entre Rochebut et la confluence Marmande-Cher, la CLE émet un avis défavorable pour les raisons indiquées ci-dessous.

Premièrement, ce territoire est couvert par un SAGE en cours d'élaboration. Il revient donc à la CLE de définir, en conservant la compatibilité avec le SDAGE, les orientations de gestion de la ressource selon les enjeux qu'elle a identifiés. Les membres de la CLE viennent de décider de lancer une étude de définition des volumes prélevables dont les conclusions devraient être rendues début 2010. Par conséquent, la proposition de déclasser est prématurée et laisse penser que la CLE n'a pas l'entière responsabilité de définir une réelle politique de l'eau sur son territoire. Si les réflexions menées au sein de la CLE aboutissent aux mêmes conclusions que celles proposées dans le cadre de cette consultation alors il sera toujours temps de proposer un déclassement lors de la révision du SDAGE 2016.

Deuxièmement, la Champagne Berrichonne restant classée en ZRE, il serait cohérent de maintenir le secteur amont en ZRE pour des raisons de solidarité amont-aval d'autant que ce classement n'a jamais été remis en question par les acteurs locaux.

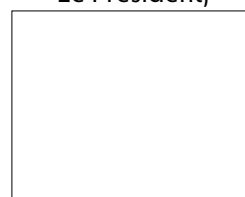
Troisièmement, la méthode d'analyse ayant conduit à la proposition de révision appelle quelques remarques :

- dans les bassins où les prélèvements industriels et domestiques sont importants, l'hypothèse que 75% de ces prélèvements retournent au milieu peut influencer notablement les résultats. De plus, le temps de retour au milieu et le lieu de restitution varient et peuvent être très impactants selon les spécificités locales. L'exemple concret sur le bassin du Cher est celui du secteur de Montluçon où malgré le débit garanti (à corriger dans la fiche page 55 car ce n'est pas un débit réservé) par Rochebut de 1,55 m<sup>3</sup>/s, le débit d'objectif d'étiage de même valeur au droit de la station hydrométrique de St-Victor ne peut pas être respecté en période d'étiage compte tenu des prélèvements moyens de 0,34 m<sup>3</sup>/s, réalisés pour l'AEP et l'industrie entre l'ouvrage et la station de référence ;
- l'analyse réalisée à l'échelle de grands bassins versants occulte les problèmes que peuvent rencontrer certains affluents au point d'en arriver à des « incohérences » entre le déclassement proposé et les objectifs DCE inscrits dans le projet de SDAGE tel que celui de l'Aumance classée en doute et report de délai pour l'atteinte des objectifs sur le paramètre « hydrologie » (intensité des efforts moyenne). Nota : cette remarque fait suite à une analyse réalisée avec les mêmes hypothèses que celles présentées dans le rapport, à l'échelle des sous-bassins versants.

Si cette proposition de déclassement en zone de protection renforcée à l'étiage devait être conservée, la CLE du SAGE Cher amont souhaite insister sur plusieurs points :

- le retour aux seuils de la « nomenclature eau » va avoir pour conséquence que l'interdiction de nouveaux prélèvements concernera uniquement ceux qui dépasseront 1000 m<sup>3</sup>/an ou 80 m<sup>3</sup>/h. L'effet cumulé d'ouvrages, soumis à déclaration, devra donc être le principe de base à la politique d'opposition à déclaration que devront mettre en place les services déconcentrés de l'Etat ;
- un organisme unique de gestion des prélèvements agricoles devra être mis en place sur le bassin versant du Cher compris entre la confluence avec la Queugne et celle de la Marmande ;
- les arrêtés préfectoraux, qui listent les communes concernées par ces classements, devront être en conformité avec l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle dans le Département de l'Allier où seules les communes riveraines du Cher sont listées.

Le Président,



Pierre-Antoine LÉGOUTIÈRE